



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Légion d'honneur

Question écrite n° 49888

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'attente des associations d'anciens combattants que soit attribuée la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre de 1939-1945. Il lui demande de lui indiquer ses intentions de rendre un juste hommage à ces combattants.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'attribution de la Légion d'honneur à tous les anciens combattants de la guerre 1939-1945. Cette demande est bien connue des services. Elle rejoint à cet égard la mesure prise en faveur des derniers survivants du premier conflit mondial. Un effort spécifique peut être envisagé ; c'est le vœu du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants. Mais l'initiative de créer un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur, destiné à récompenser les anciens combattants du second conflit mondial, relève en tout état de cause des pouvoirs du président de la République, grand maître des ordres nationaux. Le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, tient par ailleurs à préciser que le contingent de croix de la Légion d'honneur mis à sa disposition est destiné à récompenser les anciens combattants qui oeuvrent de façon particulièrement remarquable au service de leurs anciens compagnons d'armes dans les associations d'anciens combattants. Le ministre de la défense dispose, pour sa part, d'un contingent destiné à récompenser les anciens combattants de la guerre 1939-1945, sous réserve qu'ils soient médaillés militaires et détenteurs de quatre faits de guerre (citation ou blessure de guerre) ou encore de trois faits de guerre accompagnés de l'une des décorations suivantes : médaille de la Résistance, médaille des évadés, croix du combattant volontaire de la Résistance. Ce contingent a été, pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002, exceptionnellement majoré de cinq cents croix de chevalier. On peut naturellement estimer que ces dispositions sont insuffisantes, il n'en reste pas moins que leur caractère limité vise de façon très stricte à conserver aux décorations toute leur valeur symbolique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49888

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2000, page 4632

Réponse publiée le : 11 septembre 2000, page 5257